

CHAPITRE 15.2.

PESTE PORCINE CLASSIQUE

Article 15.2.1.

Considérations générales

Aux fins des *échanges internationaux*, l'expression « peste porcine classique » désigne une *infection* qui affecte les porcs domestiques.

Les termes « porc domestique » désignent tous les porcs domestiqués, tenus en permanence en captivité ou élevés en liberté, qui sont utilisés pour la production de *viande*, pour la production d'autres produits commerciaux ou pour la reproduction de ces catégories de porcs.

Le porc est le seul hôte naturel du virus de la peste porcine classique. Dans la définition du terme « porc » sont incluses toutes les variétés de *Sus scrofa* (tant domestiques que sauvages). Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, une distinction sera établie entre population de porcs domestiques et population de porcs sauvages (comprenant les porcs féroces).

Les porcs exposés au virus de la peste porcine classique au cours de la période prénatale peuvent rester infectés toute leur vie durant et avoir une *période d'incubation* de plusieurs mois avant d'exprimer l'*infection* sous une forme clinique. Chez les porcs exposés au virus au cours de la période postnatale, la *période d'incubation* varie de 2 à 14 jours ; ces *animaux* sont habituellement contagieux du cinquième au quatorzième jour après avoir contracté l'*infection*, mais peuvent le demeurer jusqu'au troisième mois en cas d'*infection* chronique.

Aux fins des *échanges internationaux*, les Membres ne doivent pas décréter la suspension des transactions commerciales en réponse à une notification de la présence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages, émise au titre de l'article 1.1.3. du *Code terrestre*, après confirmation du respect des dispositions prévues à l'article 15.2.2.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 15.2.2.

Détermination de la situation sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine classique

La situation sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la peste porcine classique peut seulement être déterminée après avoir examiné les critères relatifs aux porcs domestiques et sauvages exposés ci-après, selon leur pertinence :

1. la peste porcine classique doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national et tous les *cas* cliniques évoquant sa présence doivent faire l'objet d'investigations appropriées sur le terrain et/ou au *laboratoire* ;
2. un programme de sensibilisation doit avoir fonctionné de manière permanente, visant à favoriser la déclaration de tous les *cas* évoquant la peste porcine classique ;
3. l'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'informations tenues à jour et avoir autorité sur tous les porcs domestiques qui sont détenus dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;
4. l'*Autorité vétérinaire* doit disposer d'informations actualisées sur la population de porcs sauvages qui est détenue dans le pays ou la *zone*, ainsi que sur son habitat ;

5. lorsqu'il s'agit de porcs domestiques, un dispositif de *surveillance* sanitaire adapté qui soit capable de déceler la présence de l'*infection* même en l'absence de signes cliniques et de déterminer le risque posé par les porcs sauvages doit être mis sur pied ; cela sera réalisé au moyen d'un programme de *surveillance* conformément aux dispositions fixées par les articles 15.2.23. à 15.2.28. ;
6. lorsqu'il s'agit de porcs sauvages et que cette catégorie d'*animaux* est détenue dans le pays ou la *zone*, un programme de *surveillance* sanitaire doit être mis en œuvre conformément aux dispositions prévues à l'article 15.2.28. ; ce programme devra tenir compte de la présence de frontières naturelles et artificielles, de l'écologie de la population de porcs sauvages et des résultats d'une appréciation des risques de dissémination de la *maladie*.
7. Selon le risque évalué de propagation de la *maladie* dans la population de porcs sauvages et conformément aux dispositions prévues à l'article 15.2.26., la population de porcs domestiques doit être séparée de la population de porcs sauvages ; cette séparation doit se matérialiser par l'application de mesures de sécurité biologique destinées à prévenir la transmission de la peste porcine classique des porcs sauvages aux porcs domestiques.

Article 15.2.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine classique

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine classique lorsque le dispositif de *surveillance* prévu aux articles 15.2.23. à 15.2.28. est en place depuis au moins 12 mois, et :

1. qu'aucun *foyer* de la *maladie* n'a été signalé dans les populations de porcs domestiques au cours des 12 derniers mois ;
2. que l'existence d'une *infection* par le virus de la peste porcine classique n'a pas été mise en évidence dans les populations de porcs domestiques au cours des 12 derniers mois ;
3. que les porcs domestiques n'ont été soumis à aucun programme de vaccination contre la peste porcine classique au cours des 12 derniers mois à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) de différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;
4. que les importations de porcs domestiques sont effectuées conformément aux dispositions prévues à l'article 15.2.5. ou à l'article 15.2.6.

Article 15.2.4.

Recouvrement du statut de pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine classique

En cas de *foyer* de peste porcine classique dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* antérieurement indemne de la *maladie*, le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de peste porcine classique interviendra à l'issue d'un des délais d'attente exposés ci-après à condition que les résultats issus du dispositif de *surveillance* prévu aux articles 15.2.23. à 15.2.28. se soient révélés négatifs :

1. trois mois après le dernier *cas* là où une politique d'*abattage sanitaire* est mise en œuvre sans être associée à un programme de vaccination ;

OU

2. là où une politique d'*abattage sanitaire* associée à un programme de vaccination d'urgence est mise en œuvre :
 - a) trois mois après le dernier *cas* et après l'achèvement des opérations d'*abattage* de tous les *animaux* vaccinés, ou

- b) trois mois après le dernier *cas* en excluant des opérations d'*abattage* les *animaux* vaccinés s'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;

OU

3. là où une politique d'*abattage sanitaire* n'est pas mise en œuvre, au terme du respect des dispositions prévues à l'article 15.2.3.

Article 15.2.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
2. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
3. n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
2. ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les trois derniers mois, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
3. n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.7.

Recommandations pour l'importation de porcs sauvages

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la peste porcine classique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
2. ont été maintenus dans une *station de quarantaine* pendant les 40 jours ayant précédé leur chargement, et ont fait l'objet d'une recherche de la peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique réalisées 21 jours au moins après l'entrée dans la *station de quarantaine*, dont les résultats se sont révélés négatifs ;

3. n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour la semence de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de semence, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
 - b) n'ont présenté aucun signe clinique de peste porcine classique le jour du prélèvement de la semence ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.2.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour la semence de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
 - b) n'ont présenté le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 40 jours suivants, aucun signe clinique de peste porcine classique ;
 - c) ont satisfait à une des conditions énoncées ci-après :
 - i) ne pas avoir été vaccinés contre la peste porcine classique, et avoir été soumis à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après le prélèvement de la semence dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - ii) avoir été vaccinés contre la peste porcine classique et avoir été soumis à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après le prélèvement de la semence selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, et avoir démontré avec certitude que la présence de tout anticorps décelée résultait de l'acte vaccinal, ou
 - iii) avoir été vaccinés contre la peste porcine classique et avoir été soumis à une épreuve virologique réalisée sur un prélèvement de sang recueilli le jour du prélèvement de la semence selon les normes fixées par le *Manuel terrestre*, et avoir démontré avec certitude qu'ils étaient indemnes du génome du virus de la peste porcine classique ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.2.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de peste porcine classique ;
2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.2.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par le virus de la peste porcine classique

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
 - a) ont été entretenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des embryons, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
 - b) n'ont présenté le jour de la collecte des embryons, ni durant les 40 jours suivants, aucun signe clinique de peste porcine classique ;
 - c) et :
 - i) soit n'ont pas été vaccinées contre la peste porcine classique, et ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif,
 - ii) soit ont été vaccinées contre la peste porcine classique et ont été soumises à une épreuve sérologique réalisée au moins 21 jours après la collecte des embryons, et il a été démontré avec certitude à l'aide de moyens ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes fixées par l'OIE (voir chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre*) que la présence de tout anticorps décelée résultait de l'acte vaccinal ;
2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7. et 4.9.

Article 15.2.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui :

1. ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, ou qui ont été importés conformément aux dispositions prévues à l'article 15.2.5. ou à l'article 15.2.6. ;

2. ont été abattus dans un *abattoir* agréé et ont été soumis, conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.2., aux inspections *ante mortem* et *post mortem* sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine classique.

Article 15.2.13.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches de porcs sauvages

Quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine au regard de la peste porcine classique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'*animaux* :

1. qui ont été soumis, conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.2., à une inspection *post mortem* dans un centre d'inspection agréé sans que cette inspection révèle le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine classique ;
2. sur chacun desquels un échantillon a été prélevé et a fait l'objet d'une mise en évidence de la présence de peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.2.14.

Recommandations pour l'importation de viande et de produits à base de viande de porc et de produits d'origine animale (qui sont issus de viandes fraîches de porc) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. ont été préparés :
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* répondant aux conditions précisées à l'article 15.2.12. ;
 - b) dans un établissement de transformation qui :
 - i) est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation ;
 - ii) ne traite que des *viandes* répondant aux conditions précisées à l'article 15.2.12. ;

OU

2. ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin d'assurer la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.2.21., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.15.

Recommandations pour l'importation de produits d'origine porcine (qui ne sont pas à base de viandes fraîches) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. sont issus de porcs domestiques qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou
2. ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin d'assurer la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.2.20., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.16.

Recommandations pour l'importation de produits d'origine porcine (qui ne sont pas à base de viandes fraîches) destinés à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. sont issus de porcs domestiques qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou
2. ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin d'assurer la destruction du virus de la peste porcine classique (à l'étude), et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.17.

Recommandations pour l'importation de soies

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. sont issus de porcs domestiques qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou
2. ont subi un traitement dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin d'assurer la destruction du virus de la peste porcine classique (à l'étude), et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.18.

Recommandations pour l'importation de fumier et de lisier

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. sont issus de porcs domestiques qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou
2. ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin d'assurer la destruction du virus de la peste porcine classique (à l'étude), et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.19.

Recommandations pour l'importation de peaux et de trophées

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. sont issus de porcs domestiques qui ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique, et ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, ou
2. ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation afin d'assurer la destruction du virus de la peste porcine classique conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.2.22., et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.20.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les eaux grasses

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine classique éventuellement présent dans les eaux grasses, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. les eaux grasses doivent être maintenues à une température minimale de 90 °C pendant au moins 60 minutes sous agitation permanente, ou
2. elles doivent être maintenues à une température minimale de 121 °C pendant au moins 10 minutes à une pression absolue de 3 bars.

Article 15.2.21.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les viandes

Pour assurer l'inactivation des virus présents dans les *viandes*, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. Traitement thermique

Les *viandes* doivent être soumises à un des procédés suivants :

- a) traitement thermique en récipient hermétique dont la valeur F_0 est égale ou supérieure à 3,00 ;
- b) traitement thermique à une température minimale de 70 °C qui doit être atteinte uniformément dans toute la *viande*.

2. Fermentation naturelle et maturation

Les *viandes* doivent subir un traitement comprenant une fermentation naturelle et une maturation jusqu'à obtention des valeurs caractéristiques suivantes :

- a) valeur a_w (water activity ou activité de l'eau) inférieure ou égale à 0,93, ou
- b) pH au plus égal à 6,0.

Les jambons doivent être soumis à un procédé de fermentation et de maturation naturel durant au moins 190 jours, et les lombes pendant 140 jours.

3. Traitement de la viande de porc par salaison sèche

- a) Les jambons de type italien non désossés doivent être soumis à un processus de salaison, puis soumis à un processus de séchage pendant au moins 313 jours.
- b) Les *viandes* de porc de type espagnol non désossées doivent être soumises à un processus de salaison, puis à un processus de séchage pendant au moins 252 jours pour le jambon ibérique, 140 jours pour l'épaule ibérique, 126 jours pour les lombes ibériques, et 140 jours pour le jambon Serrano.

Article 15.2.22.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées

Pour assurer l'inactivation du virus de la peste porcine classique éventuellement présent dans les peaux et les trophées, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. ébouillantage dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, défenses et dents, à l'exclusion de toute autre matière ;
2. irradiation par des rayons gamma à une dose de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus) ;
3. trempage, en agitant le mélange, dans une solution à 4 pourcent (p/v) de soude du commerce (carbonate de sodium — Na_2CO_3) maintenue à un pH de 11,5 ou plus pendant 48 heures au moins ;
4. trempage, en agitant le mélange, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium $[\text{NaCl}]$ et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 pendant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts ;
5. dans le cas des cuirs bruts, salage avec du sel marin contenant 2 pourcent de soude du commerce (carbonate de sodium — Na_2CO_3) pendant 28 jours au moins.

Article 15.2.23.

Surveillance : introduction

Les articles 15.2.23. à 15.2.28. du présent chapitre, qui viennent compléter les dispositions prévues au chapitre 1.4., posent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la peste porcine classique et donnent des orientations s'y rapportant à l'intention des Membres cherchant à déterminer leur situation zoosanitaire au regard de cette *maladie*. La démarche peut concerner la totalité du territoire d'un pays ou une *zone* située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux Membres qui cherchent à recouvrer le statut indemne de peste porcine classique à la suite de l'apparition d'un *foyer*, de même que sont précisées les conditions particulières relatives à la conservation du statut indemne.

La peste porcine classique a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de peste porcine classique avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, l'approche doit être ajustée afin de prouver l'absence de peste porcine classique dans un pays ou une *zone* où les porcs sauvages constituent un réservoir potentiel de *l'infection*, ou bien dans un pays ou une *zone* adjacent(e) à un pays où la *maladie* est présente. La méthode doit tenir compte de l'épidémiologie de la peste porcine classique dans la région dans laquelle elle sévit et s'adapter aux facteurs de risque spécifiques qui existent. Des justifications scientifiques doivent également être présentées, et les Membres disposent d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique.

La *surveillance* de la peste porcine classique doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent destiné à établir l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique dans une population de porcs détenue dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population déjà reconnue indemne de *l'infection*. Il convient de prendre en compte certaines caractéristiques de l'épidémiologie de la peste porcine classique, et notamment le rôle de la distribution de déchets alimentaires ou eaux grasses aux porcs, l'impact des différents systèmes de production sur la propagation de la *maladie*, le rôle de la semence dans la transmission du virus, l'absence de lésions macroscopiques et de signes cliniques pathognomoniques, la fréquence des *infections* cliniquement muettes, l'apparition d'*infections* persistantes et chroniques et enfin la variabilité des différentes souches virales sur le plan des caractères génotypiques et antigéniques et sur celui de la virulence. Lors de l'interprétation des données issues des recherches sérologiques, il faut tenir compte de la possibilité d'une réactivité sérologique croisée avec d'autres pestivirus. L'utilisation de vaccins contaminés par le virus de la diarrhée virale bovine est une source classique d'*infection* des porcs par des pestivirus de ruminants.

Dans le cadre du présent chapitre, une *infection* virale correspond à la présence du virus de la peste porcine classique mise en évidence soit directement par l'isolement du virus ou par la détection de l'antigène viral ou de l'acide nucléique viral, soit indirectement par une séroconversion non induite par la vaccination.

Article 15.2.24.

Surveillance : conditions et méthodes générales

1. Selon les dispositions du chapitre 1.4., un système de *surveillance* doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit exister une procédure assurant avec célérité le recueil et le transport des prélèvements vers un *laboratoire* agréé pour le diagnostic comme indiqué dans le *Manuel terrestre*.
2. Un programme de *surveillance* de la peste porcine classique doit répondre aux conditions suivantes :
 - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des *cas* suspects. Les éleveurs et agents zoosanitaires se trouvant au quotidien en contact avec le bétail, de même que les personnes en charge d'effectuer des diagnostics, doivent signaler rapidement toute suspicion

de peste porcine classique à l'*Autorité vétérinaire*. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes nationaux d'information et par l'*Autorité vétérinaire*. Comme de nombreuses souches du virus de la peste porcine classique ne produisent pas de lésions macroscopiques pathognomoniques ni de signes cliniques, les *cas* dans lesquels la peste porcine classique ne peut être exclue doivent faire l'objet d'investigations immédiates faisant appel à des examens cliniques, anatomo-pathologiques et biologiques. Des trousseaux de prélèvement et autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine classique.

- b) Le programme doit aussi inclure, s'il y a lieu, des contrôles cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes d'*animaux* à haut risque (nourris avec des eaux grasses par exemple), ou sur les porcs qui se situent au voisinage d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* par le virus de la peste porcine classique (proches d'un secteur comptant des porcs sauvages infectés par exemple).

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les *cas* suspects, lesquels exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que l'état de *maladie* résulte de la présence du virus de la peste porcine classique. La fréquence potentielle d'apparition des *cas* suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des *cas* suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses pratiquées au *laboratoire* et les mesures appliquées aux *animaux* concernés pendant les investigations (quarantaine, interdiction de transport, etc.).

Article 15.2.25.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

Les stratégies de base qui peuvent être appliquées pour assurer la *surveillance* de la peste porcine classique sont au nombre de deux et dépendent de l'objectif que poursuit le Membre cherchant à être reconnu indemne de cette *maladie*. Dans les pays jouissant d'un statut indemne, les programmes de *surveillance* doivent être conçus de manière à détecter l'introduction du virus de la peste porcine classique chez les porcs domestiques ou sauvages. La *surveillance* spécifique constitue, dans la majorité des cas, la meilleure stratégie pour atteindre cet objectif.

La population mise sous *surveillance* pour détecter la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée des populations de porcs domestiques et sauvages se trouvant dans le pays ou la *zone* devant être reconnu(e) indemne d'*infection* par le virus de la peste porcine classique. Cette *surveillance* peut comporter des tests aléatoires réalisés sur des échantillons soumis à d'autres fins, mais les stratégies reposant sur une *surveillance* ciblée sont plus efficaces et plus rentables.

La *surveillance* vise la population porcine exposée au risque maximal d'*infection* (élevages nourris avec des eaux grasses, porcs élevés à l'extérieur ou élevages situés à proximité de porcs sauvages infectés par exemple). Chaque Membre doit identifier ses propres facteurs de risque (distribution temporelle et spatiale des *foyers* antérieurs, données démographiques sur les porcs, mouvements de ces *animaux*, etc.).

Pour des raisons de coûts, de persistance des titres d'anticorps, d'existence d'*infections* cliniquement muettes et de difficultés du diagnostic différentiel, la sérologie est souvent la méthode de *surveillance* la plus efficace et la plus rentable. Dans certaines circonstances, qui seront examinées ultérieurement, la *surveillance* clinique et la *surveillance* virologique peuvent également présenter un intérêt.

Le Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter l'*infection* par le virus de la peste porcine classique conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Les résultats cumulés des recherches, conjugués aux données issues de la *surveillance* passive, augmentent au fil du temps le niveau de confiance associé à la stratégie de *surveillance*. Si un Membre souhaite faire reconnaître l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique pour une *zone* spécifique de son territoire, le protocole de *surveillance* et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette *zone*.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre doit justifier le choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des vaccinations / des *infections* et du type de production animale concerné par la population cible.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. Cela est particulièrement vrai pour le diagnostic sérologique de la peste porcine classique en raison de l'existence connue d'une réactivité croisée avec les pestivirus des ruminants. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus de la peste porcine classique. Ce suivi doit comprendre des examens de confirmation et des tests de diagnostic différentiel par rapport aux pestivirus, de même que des recherches complémentaires sur l'unité d'échantillonnage initiale et sur les *animaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique et virologique

Outre son rôle dans la *surveillance* spécifique, la *surveillance* clinique et virologique de la peste porcine classique a deux objectifs : a) raccourcir les délais qui s'écoulent entre l'introduction du virus de la peste porcine classique dans un pays ou une *zone* indemne et sa détection et b) confirmer qu'aucun *foyer* n'est passé inaperçu.

Par le passé, l'identification clinique des *cas* était la pierre angulaire de la détection précoce de la peste porcine classique. Toutefois, l'apparition de souches peu virulentes du virus et de nouvelles *maladies* (telles que le syndrome cachectique multisystémique du post-sevrage et le syndrome dermatite – néphropathie porcine) a diminué l'efficacité de l'identification clinique. Dans les pays dans lesquels ces deux *maladies* sont courantes, cette approche peut majorer significativement le risque d'occultation de la peste porcine classique.

Compte tenu de la variété des signes cliniques et des lésions macroscopiques accompagnant les *infections* par le virus de la peste porcine classique, ainsi que de la multitude des agents provoquant des pathologies pouvant simuler cette *maladie*, l'examen clinique n'est pas très efficace lorsqu'il est utilisé seul comme outil de *surveillance*. Ces facteurs ajoutés aux effets combinés d'*infections* ou de *maladies* concomitantes causées par des pestivirus de ruminants rendent indispensable la réalisation d'épreuves de *laboratoire* pour clarifier le statut des *cas* suspects détectés par la *surveillance* clinique.

Le tableau clinique ne doit pas cependant être négligé en tant qu'outil de détection précoce ; tous les *cas* dans lesquels des lésions ou des signes cliniques évocateurs de la peste porcine classique s'accompagnent d'une morbidité et/ou d'une mortalité élevée doivent en particulier être examinés immédiatement. Dans les *infections* dues à des souches peu virulentes, il arrive que seuls les jeunes *animaux* présentent une mortalité élevée. Sinon, un examen physique minutieux des *animaux* sensibles est un critère utile pour sélectionner les *animaux* candidats à la *surveillance* de la peste porcine

classique, notamment dans les *laboratoires* de diagnostic ou les établissements d'*abattage* ou lorsqu'il s'agit de populations à risque élevé telles que des populations d'*animaux* nourris avec des eaux grasses.

Compte tenu des difficultés posées par la détection de la *maladie* chronique, qui se manifeste par des signes cliniques non spécifiques et une séroconversion tardive, et par la séronégativité chez les porcelets infectés de manière persistante, parfois sans anomalies cliniques associées, les examens virologiques sont essentiels. À l'échelle des *cheptels*, ces *animaux* probablement minoritaires ne risquent pas de mettre en échec un diagnostic reposant sur la sérologie. Cependant, à l'échelle individuelle ou au sein de lots récemment « panachés », ces *animaux* peuvent échapper au dépistage par cette méthode. Les enquêtes menées selon une approche globale, en prenant en compte les antécédents du *cheptel*, les mouvements de porcs, de personnel et de *véhicules* ainsi que le statut sanitaire des *zones* ou pays voisins, peuvent également aider à cibler la *surveillance* afin d'en améliorer l'efficacité et d'accroître les chances de détection précoce.

Par le passé, le dépistage sérologique de masse a été privilégié comme méthode de *surveillance* en raison du caractère fastidieux des examens cliniques, anatomo-pathologiques et virologiques, ainsi que des possibilités réduites de détection du virus par rapport à celle des anticorps. Il ne faut cependant pas sous-estimer la *surveillance* fondée sur les examens cliniques et anatomo-pathologiques et sur les tests virologiques. Si elle est spécifiquement ciblée sur les groupes à haut risque, cette *surveillance* offre des possibilités de détection précoce susceptibles de réduire considérablement la propagation ultérieure de la *maladie*. Les groupes d'*animaux* essentiellement composés d'adultes, tels que les *cheptels*-noyaux et les reproducteurs des *centres d'insémination artificielle*, sont particulièrement utiles à surveiller, car l'*infection* par des virus de faible virulence dans ces groupes peut être cliniquement muette, mais avec un degré de propagation important.

Si l'on examine un nombre suffisamment important d'*animaux* cliniquement sensibles, le suivi clinique et virologique peut également permettre de détecter rapidement la *maladie* avec un niveau de confiance élevé. Les méthodes de détection moléculaires offrent notamment de plus en plus de possibilités de dépistage à grande échelle du virus, pour un coût raisonnable.

Les porcs sauvages, en particulier ceux qui vivent en totale liberté, permettent rarement l'observation clinique, mais devraient faire partie intégrante de tout programme de *surveillance* et, dans les conditions idéales, il serait utile de les surveiller pour rechercher la présence du virus et des anticorps.

Le développement des vaccins et des méthodes de diagnostic, en particulier des techniques de détection virale, s'adosse de plus en plus aux dernières connaissances sur les caractéristiques moléculaires et antigéniques, et d'autres caractères biologiques des virus pathogènes circulants. De plus, l'analyse moléculaire des virus présents dans les zones endémiques ou responsables de *foyers* dans les *zones* indemnes peut enrichir considérablement les connaissances épidémiologiques sur les modes de dissémination des virus de la peste porcine classique. Il est par conséquent essentiel que des souches de virus de la peste porcine classique soient régulièrement adressées au Laboratoire de référence régional de l'OIE en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

3. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter des anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine classique. Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir cinq causes différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste porcine classique ;
- b) une vaccination, légale ou illégale, contre cette *maladie* ;
- c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les porcs que jusqu'à l'âge de 4,5 mois mais, chez certains individus, ils peuvent être retrouvés beaucoup plus tardivement) ;
- d) l'existence de réactions croisées avec d'autres pestivirus ;
- e) la présence d'*animaux* présentant des réactions positives non spécifiques.

L'*infection* des porcs par d'autres pestivirus peut compliquer une stratégie de *surveillance* fondée sur la sérologie. En raison de l'existence d'antigènes communs, on peut obtenir des résultats positifs aux épreuves sérologiques pratiquées à des fins de recherche de la peste porcine classique en réalité attribuables à des anticorps dirigés contre les virus de la diarrhée virale bovine ou de la Border disease ou *maladie* de la frontière. Des tests différentiels doivent être pratiqués sur ces prélèvements pour en confirmer l'identité. Bien qu'ils soient eux-mêmes séronégatifs, les porcs immunotolérants présentant une *infection* persistante excrètent continuellement des virus, de sorte que la prévalence des anticorps au niveau du *cheptel* est élevée. Les porcs atteints d'*infection* chronique peuvent présenter des titres d'anticorps indécélables ou fluctuants.

Pour la *surveillance* de la peste porcine classique, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans le présent chapitre ainsi que les conditions de validité statistique.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives puissent apparaître regroupées, traduisant différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection* par des souches présentes sur le terrain ou d'autres pestivirus. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection* par une souche isolée sur le terrain, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés. Un regroupement d'*animaux* positifs est toujours significatif d'un point de vue épidémiologique et appelle des recherches complémentaires.

Dans les pays ou *zones* qui sont en voie d'obtention d'un statut indemne, la sérosurveillance peut fournir des informations utiles sur la situation sanitaire et sur l'efficacité de tout programme de lutte contre la *maladie*. La sérosurveillance ciblée des jeunes *animaux* révélera la présence des nouveaux virus circulants, bien qu'il faille aussi envisager l'existence d'anticorps maternels. Si un vaccin conventionnel à virus atténué est utilisé ou l'a été récemment, la sérologie visant à détecter la présence de virus circulants doit également être appliquée aux *animaux* non vaccinés, ainsi qu'après la disparition des anticorps maternels. Le contrôle sérologique systématique dans ces situations peut aussi être utilisé pour estimer le taux de couverture vaccinale.

Il existe aussi des vaccins qui, utilisés parallèlement à des tests sérologiques spéciaux, peuvent permettre de distinguer les anticorps induits par la vaccination de ceux produits par une *infection* naturelle. Ces outils, décrits dans le *Manuel terrestre*, devront être totalement validés. Ils ne confèrent pas le même degré de protection que celui assuré par les vaccins conventionnels, en particulier pour la prévention des *infections* transplacentaires. En outre, une sérosurveillance reposant sur cette différenciation exige une interprétation prudente à l'échelle des *cheptels*.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique dans le pays ou la *zone* considéré(e). Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées.

Le statut indemne doit être révisé à chaque fois qu'apparaissent des preuves indiquant des changements susceptibles de modifier l'hypothèse postulant la persistance d'un statut indemne. Ces changements peuvent se traduire, sans toutefois s'y limiter, par :

- a) l'apparition de la peste porcine classique ou une augmentation de sa prévalence dans des pays ou *zones* à partir desquels sont importés des porcs vivants ou des produits dérivés de porcs ;
- b) un accroissement du volume des importations ou un changement survenu dans leur pays ou *zone* d'origine ;
- c) une augmentation de la prévalence de la peste porcine classique chez les porcs domestiques ou sauvages dans un pays ou une *zone* contiguë ;
- d) une pénétration accrue de populations de porcs sauvages infectés provenant de pays ou *zones* limitrophes ou une exposition à ces populations.

Article 15.2.26.

Détermination du statut indemne de peste porcine classique pour un pays, une zone ou un compartiment : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

1. Statut de pays ou zone indemne de peste porcine classique

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un Membre cherchant à être reconnu indemne de peste porcine classique pour l'ensemble de son territoire ou une *zone* donnée, avec ou sans vaccination, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques prévalant dans ou autour du pays ou de la *zone* considéré(e), et doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales exposées dans le présent chapitre pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique parmi les populations de porcs domestiques et sauvages. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* (national ou autre) capable d'identifier cette *infection* au moyen des épreuves de détection du virus ou des épreuves sérologiques fixées par le *Manuel terrestre*.

2. Statut de compartiment indemne de peste porcine classique

L'objectif de la *surveillance* consiste à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique dans le *compartiment*. Il convient de respecter les dispositions prévues au chapitre 4.3. Il convient de démontrer que les deux sous-populations sont séparées d'une manière effective. À cette fin, il convient d'appliquer un *plan de sécurité biologique* qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les dispositions ci-après :

- a) le confinement adéquat des porcs domestiques ;
- b) le contrôle des déplacements de *véhicules* ainsi que les opérations de nettoyage et de *désinfection* adaptées s'il y a lieu ;
- c) le contrôle du personnel pénétrant dans les *exploitations* et la sensibilisation au risque de propagation par des objets contaminés ;
- d) l'interdiction d'introduire dans les *exploitations* des *animaux* sauvages chassés ou des produits qui en sont tirés ;
- e) la tenue d'un registre consignait les mouvements d'entrée et de sortie des *animaux* des *exploitations* ;
- f) les programmes d'information et de formation destinés aux éleveurs, au personnel des entreprises de transformation alimentaire, aux *vétérinaires*, etc.

Le *plan de sécurité biologique* appliqué doit également faire l'objet d'un suivi interne et externe exercé par les *Autorités vétérinaires*, comportant entre autres :

- g) un suivi clinique et sérologique périodique des *cheptels* présents dans le pays ou la *zone* ainsi que des populations de porcs sauvages voisines, conformément aux présentes recommandations ;
- h) l'enregistrement des *cheptels* ;
- i) l'accréditation officielle du *plan de sécurité biologique* ;
- j) un suivi et une révision périodiques.

Le suivi du statut sanitaire des populations de porcs sauvages et domestiques détenues en dehors du *compartiment* au regard de la peste porcine classique est intéressant pour apprécier le niveau de risque que constituent ces *animaux* pour le *compartiment* indemne de la *maladie*. La conception d'un système de suivi dépend de plusieurs facteurs tels que la taille et la distribution de la population, l'organisation des *Services vétérinaires* et les ressources disponibles. L'apparition de la peste porcine classique chez des porcs sauvages ou domestiques peut être très variable d'un pays à l'autre. Le protocole de *surveillance* doit être établi sur des fondements épidémiologiques, et le Membre doit justifier le choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance obtenu, conformément au chapitre 1.4.

La répartition géographique et la taille approximative des populations de porcs sauvages doivent être évaluées préalablement à la conception d'un système de suivi. Parmi les sources d'informations peuvent figurer les autorités publiques en charge de la *faune sauvage*, les organisations de protection de la *faune sauvage*, les associations de chasseurs ou autres. Quand l'existence de la *maladie* est connue, l'objectif d'un programme de *surveillance* doit être de définir la répartition géographique et l'ampleur de l'*infection*.

Article 15.2.27.

Recouvrement du statut indemne : dispositions supplémentaires relatives à la surveillance

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un Membre cherchant à recouvrer son statut indemne de peste porcine classique pour l'ensemble de son territoire ou une *zone* donnée doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* active pour démontrer l'absence d'*infection* par le virus causal.

Les populations visées par ce programme de *surveillance* doivent inclure :

1. les *exploitations* situées à proximité du *foyer* ;
2. les *exploitations* présentant un lien épidémiologique avec le *foyer* ;
3. les *animaux* utilisés pour le repeuplement des *exploitations* touchées et toute *exploitation* pratiquant l'abattage sanitaire dans des locaux contigus ;
4. les populations de porcs sauvages vivant dans le secteur du *foyer*.

En toutes circonstances, un Membre cherchant à se voir restituer son statut indemne de peste porcine classique pour la totalité de son territoire ou une *zone* donnée, avec ou sans vaccination, doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* active et passive en vertu duquel la population porcine est soumise à des examens cliniques, anatomo-pathologiques, virologiques et/ou sérologiques réguliers, prévus et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. La *surveillance* doit être effectuée sur un échantillon statistiquement représentatif des populations à risque.

Article 15.2.28.

Surveillance de la peste porcine classique chez les porcs sauvages

1. Bien que les mêmes principes s'appliquent, la *surveillance* des porcs sauvages comporte des difficultés supplémentaires par rapport à celles que posent les populations domestiques, à savoir :
 - a) la détermination de la distribution, de la taille et des stratégies de mouvements de la population de porcs sauvages ;
 - b) l'évaluation de la présence possible de la peste porcine classique au sein de la population ;
 - c) l'appréciation de la faisabilité de la création de *zones*.
2. La conception d'un système de suivi des populations de porcs sauvages dépend de plusieurs facteurs tels que l'organisation des *Services vétérinaires* et les ressources disponibles. L'évaluation de la répartition géographique et de la taille approximative de ces populations constituent un prérequis pour concevoir un système de suivi. Parmi les sources d'information auxquelles il sera possible de faire appel figurent les organisations de protection de la *faune sauvage*, les associations de chasseurs et autres. L'objectif d'un programme de *surveillance* consiste à déterminer si une *maladie* donnée est présente et, si tel est le cas, à connaître sa prévalence.
3. L'estimation de la population de porcs sauvages peut être effectuée grâce à des méthodes sophistiquées (radio-pistage, méthode du transect linéaire, capture/recapture par exemple) ou des méthodes traditionnelles fondées sur le nombre d'*animaux* pouvant être chassés pour permettre un repeuplement naturel (sacs de battue).

4. Pour mettre en œuvre le programme de suivi, il est nécessaire de définir les limites du territoire sur lequel se répartissent les porcs sauvages afin de déterminer les *unités épidémiologiques* dans le cadre de ce programme. Il est souvent difficile de délimiter des *unités épidémiologiques* pour les *animaux sauvages*. La méthode la plus pratique consiste à utiliser les barrières naturelles et artificielles.
5. Le programme de suivi doit également prendre en compte les *animaux* trouvés morts ou tués sur la route, ou encore ceux qui présentent un comportement anormal ou chez qui des lésions macroscopiques sont observées au moment de l'habillage des carcasses.
6. Dans certaines situations, un programme de *surveillance* plus ciblé peut fournir des garanties supplémentaires. Parmi les critères à utiliser pour définir les zones à haut risque dans le cadre d'une *surveillance* ciblée figurent entre autres :
 - a) les secteurs avec antécédents de peste porcine classique ;
 - b) les sous-régions abritant de grandes populations de porcs sauvages ;
 - c) les régions jouxtant des pays ou *zones* touchés par la peste porcine classique ;
 - d) l'interface entre populations de porcs sauvages et populations de porcs domestiques ;
 - e) les aires de pique-nique et de camping ;
 - f) les élevages de porcs en liberté ;
 - g) les aires de décharge ;
 - h) autres secteurs comportant un risque particulier définis par l'*Autorité vétérinaire*.